



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/596

29 septembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/FRANCAIS/
RUSSE

Quarante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour

QUESTION DE NAMIBIE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Afghanistan	2
Chine	3
Chypre	4
République populaire démocratique de Corée	5
République démocratique allemande	6
Ghana	8
Inde	9
Irlande	10
Jamaïque	10
Nigéria	11
Norvège	12
Pakistan	13
République arabe syrienne	13
République socialiste soviétique de Biélorussie	14
République socialiste soviétique d'Ukraine	17
Union des Républiques socialistes soviétiques	20
Yougoslavie	23
Zambie	25

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté, le 20 novembre 1986, les résolutions 41/39 A à E relatives à la question de Namibie.
2. Au paragraphe 79 de la résolution 41/39 A relative à la situation existant en Namibie du fait de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, lors de sa quarante-deuxième session. Au paragraphe 18 de la résolution 41/39 B relative à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de ladite résolution.
3. Dans une note verbale datée du 12 mars 1987, le Secrétaire général a communiqué le texte des résolutions à tous les Etats, en les priant de lui soumettre des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions, pour inclusion dans le rapport.
4. Les réponses reçues par le Secrétaire général figurent à la section II du présent rapport.
5. En ce qui concerne les renseignements communiqués par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions 41/39 A, C et E de l'Assemblée générale, le Secrétaire général appelle l'attention sur le rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 41/15 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1986, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/42/264 et additifs).

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AFGHANISTAN

[Original : anglais]
[25 mars 1987]

1. Conformément aux principes de la politique étrangère de la République démocratique d'Afghanistan, le peuple et le Gouvernement afghans appuient sans réserve la juste lutte que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant légitime et authentique, pour faire reconnaître son droit à l'autodétermination et à une indépendance véritable.
2. A cette fin, la République démocratique d'Afghanistan fournit au peuple namibien un soutien politique et moral, ainsi qu'une assistance financière en fonction de ses moyens.

3. Les médias afghans diffusent des informations sur la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO et sur la situation militaire et économique en Afrique du Sud et en Namibie.
4. Il convient de noter en outre que la République démocratique d'Afghanistan n'entretient aucune relation d'ordre diplomatique, économique, commercial, culturel ou autre, sous quelque forme que ce soit, avec l'Afrique du Sud raciste. Les lois et règlements du pays interdisent aux sociétés publiques et privées de mener des activités, directement ou indirectement, en Afrique du Sud et en Namibie. Cette interdiction s'inscrit dans le cadre des dispositions que le Gouvernement afghan se sent tenu de prendre pour faire appliquer les mesures concernant les sociétés transnationales qui mènent des activités en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
5. Reconnaissant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'apartheid et l'établissement dans son pays d'une société unie, non raciste et démocratique, l'Afghanistan est favorable à l'adoption de sanctions obligatoires contre le régime raciste sud-africain, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, l'Afghanistan condamne fermement la position adoptée par certains Etats occidentaux au Conseil de sécurité en février 1987, où les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ignorant les appels de la communauté internationale, ont encore une fois usé de leur droit de veto en faveur du système d'apartheid en Afrique du Sud.
6. Sérieusement préoccupée par la politique que mène le régime raciste contre les pays voisins, la République démocratique d'Afghanistan appuie la résistance des Etats de première ligne et les actions qu'ils entreprennent pour empêcher l'agression, le terrorisme d'Etat et la déstabilisation de la région.
7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'Autorité administrante légale de la Namibie; la République démocratique d'Afghanistan appuie et encourage donc les activités entreprises par le Conseil pour faire accéder la Namibie à l'indépendance.
8. Par ailleurs, la République démocratique d'Afghanistan est prête à coopérer et à participer à toute action des organes compétents de l'ONU en faveur de l'indépendance de la Namibie.

CHINE

[Original : chinois]
[30 avril 1987]

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a toujours combattu et énergiquement condamné l'occupation illégale et la domination coloniale et raciste de la Namibie par les autorités sud-africaines. La Chine appuie fermement la juste lutte du peuple namibien pour l'indépendance et la libération nationales sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et apporte au peuple namibien un appui moral et matériel.

2. Le Gouvernement chinois considère que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue la base d'un règlement politique de la question de Namibie. Il n'accepte pas le couplage qu'établissent les autorités sud-africaines entre cette résolution en faveur de l'indépendance de la Namibie et d'autres questions qui n'ont aucun rapport et demande l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution par lesdites autorités.

3. Le Gouvernement chinois condamne résolument les actes d'agression armée et de sabotage politique et économique perpétrés par les autorités sud-africaines contre les Etats de première ligne et appuie fermement la lutte héroïque menée par ces pays pour défendre leur souveraineté nationale et leur intégrité territoriale.

4. Le Gouvernement chinois a toujours respecté et appliqué scrupuleusement les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie et n'entretient avec les autorités sud-africaines aucune relation d'ordre politique, économique, militaire, culturel, sportif ou autre. En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Chine continuera d'oeuvrer sans relâche de concert avec d'autres pays en faveur de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance.

CHYPRE

[Original : anglais]
[14 avril 1987]

1. Le Gouvernement de la République de Chypre n'a cessé de condamner l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et son mépris pour toutes les résolutions pertinentes de l'ONU. L'appui accordé par Chypre au peuple namibien et à la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, a été constant et inébranlable.

2. Chypre a affirmé à maintes reprises que l'indépendance de la Namibie ne peut être réalisée que sur la base du plan des Nations Unies pour la Namibie énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituent la seule base acceptable d'un règlement durable de la question de Namibie. Chypre a fermement rejeté les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour lier la question de l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans rapport avec elle. De même, Chypre considère la mise en place du prétendu "gouvernement provisoire" par l'Afrique du Sud en Namibie comme un acte totalement inacceptable et le tient pour nul et non avenu.

3. Depuis 1964, Chypre impose des sanctions complètes et globales contre le régime sud-africain. Elle a pris en particulier les mesures juridiques et administratives ci-après :

a) Elle a décrété un embargo sur toutes les formes de commerce ou autres échanges avec l'Afrique du Sud;

b) Elle n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud;

c) Elle n'assure pas de services de transport avec l'Afrique du Sud et n'autorise pas les compagnies aériennes à exploiter des lignes directes ou indirectes vers l'Afrique du Sud via Chypre.

4. En outre, Chypre applique un embargo complet sur les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud et respecte la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. En dépit des difficultés notoires qu'il connaît, le Gouvernement chypriote contribue régulièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ainsi qu'au Fonds de solidarité des pays non alignés pour la Namibie. De plus, depuis un certain nombre d'années, les établissements d'enseignement de Chypre offrent une formation à des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie.

5. Etant donné l'intransigeance et la procrastination persistantes de l'Afrique du Sud, Chypre estime que les mesures actuellement appliquées contre ce pays pourraient être complétées par l'imposition de sanctions économiques obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

6. Membre de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés, comme du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Chypre continuera de ne ménager aucun effort pour promouvoir la juste cause du peuple namibien qui lutte pour l'autodétermination et l'indépendance dans une Namibie unie.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

[Original : anglais]

[20 avril 1987]

1. Partant de sa position de principe, qui est de combattre le racisme et d'appuyer la lutte du peuple sud-africain, la République populaire démocratique de Corée, sans être Membre de l'Organisation des Nations Unies, a collaboré dans toute la mesure du possible à l'application des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale.

2. Le Gouvernement de la République a condamné l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain et ses actes d'agression contre les Etats de première ligne, principales causes des souffrances et des difficultés que connaissent le peuple namibien et les peuples des Etats de première ligne.

3. Le Gouvernement de la République a reconnu que la South West Africa People's Organization (SWAPO) est le seul représentant légitime du peuple namibien et n'entretient aucune relation avec le régime raciste sud-africain dans les domaines politique, économique, culturel ou autre. Le Gouvernement collabore sur les plans politique, économique et culturel avec la SWAPO et les Etats de première ligne depuis le début de leur lutte pour l'indépendance.

4. A diverses occasions, notamment au cours de rassemblements de masse et par l'intermédiaire des médias, le Gouvernement de la République a condamné la politique raciste et les actes d'agression du régime sud-africain et exprimé son appui sans réserve au peuple namibien et aux gouvernements et peuples des Etats de première ligne ainsi que sa solidarité avec ceux-ci. Dans la seule période allant de

décembre 1986 à mars 1987, les quotidiens Roǒng Sinmun et Minju Choson ont publié plus d'une dizaine d'articles condamnant le régime raciste sud-africain et appuyant la lutte du peuple sud-africain.

5. La République populaire démocratique de Corée fournit une assistance aux Etats de première ligne dans divers domaines économiques et culturels :

a) En Angola, plus d'une centaine de techniciens, experts et médecins coréens fournissent une aide dans les domaines des pêcheries, des matériaux de construction, de l'éducation sanitaire et physique;

b) Le Gouvernement de la République octroie des prêts sans intérêt à la Zambie et met à sa disposition des experts coréens qui l'aident à mettre en oeuvre des projets d'irrigation couvrant un millier d'hectares et à construire une ferme expérimentale d'une cinquantaine d'hectares. Plus de 50 étudiants zambiens suivent actuellement un enseignement gratuit dans des établissements agricoles et des écoles de médecine de la République;

c) Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée octroie à la République-Unie de Tanzanie des prêts sans intérêt pour l'aider à construire une briquetterie d'une capacité de production annuelle de 5 millions d'unités et à exécuter des projets d'irrigation couvrant 200 hectares. Plus de 400 techniciens et experts contribuent à la mise en oeuvre de projets agricoles. Vingt-cinq étudiants tanzaniens suivent actuellement un enseignement gratuit dans des établissements agricoles et des écoles de médecine de la République populaire démocratique de Corée;

d) Au Mozambique, plus de 100 techniciens et experts participent à l'exécution de 26 projets liés à la riziculture, à l'irrigation, aux études techniques, aux constructions métalliques, à l'éducation et à la culture;

e) Le Gouvernement de la République a mis à la disposition du Zimbabwe sept techniciens et experts et 14 médecins qui offrent leurs services dans les domaines de l'agriculture et de la santé.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : français]
[28 avril 1987]

1. La République démocratique allemande s'engage énergiquement en faveur d'un règlement juste et durable de la question de Namibie. Cette exigence s'accroît de plus en plus en regard de la situation explosive en Afrique australe. Les causes ayant abouti il y a plus de 20 ans à la déchéance du mandat sud-africain sur le Territoire ne sont pas éliminées. La situation s'est exacerbée davantage. L'occupation coloniale du pays par l'Afrique du Sud, l'oppression du peuple namibien, y compris l'application des lois d'apartheid, le pillage des ressources naturelles et humaines par la Puissance coloniale et les 335 sociétés transnationales qui opèrent en Namibie constituent après comme avant un défi à la communauté internationale. L'Afrique du Sud se sert du Territoire namibien comme

base de lancement pour ses actes d'agression constants contre la République populaire d'Angola et autres Etats voisins souverains d'Afrique. Le régime de Pretoria menace ainsi sérieusement la paix et la sécurité internationales.

2. Cette situation requiert des actions résolues des Etats et de l'Organisation des Nations Unies à laquelle incombe la responsabilité du Territoire namibien pour faire en sorte que l'octroi de l'indépendance à la Namibie et le développement pacifique de tous les Etats du continent soient assurés.

3. Par sa Charte, l'ONU possède les instruments pertinents. Des décisions importantes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, comme les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), ont été adoptées par le passé. Elles représentent une base réaliste et la seule contraignante pour la voie de la Namibie à l'indépendance.

4. L'attitude obstructionniste dont l'Afrique du Sud fait preuve constitue l'obstacle majeur à la mise en oeuvre du plan de l'ONU pour l'indépendance de la Namibie. Ceux parmi les Etats impérialistes qui, par leur collaboration avec le régime d'apartheid sur les plans politique, économique et militaire, prêtent aux racistes l'appui et le soutien qui leur sont indispensables, assument eux aussi une lourde responsabilité.

5. La Conférence de Vienne sur la Namibie, tenue en 1986 par l'Organisation des Nations Unies, la quatorzième session extraordinaire de l'ONU ainsi que la quarante et unième session de l'Assemblée générale ont révélé clairement les raisons pour lesquelles la question de Namibie est restée irrésolue.

6. D'après la République démocratique allemande, ce sont notamment la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence pour l'indépendance immédiate de la Namibie tenue à Vienne qui contiennent toutes les mesures voulues. Toute tentative visant à saper et à court-circuiter les décisions de l'ONU relatives à la Namibie ne sont de nature qu'à retarder l'octroi de l'indépendance au peuple namibien et qu'à compromettre davantage la situation dans le sud du continent africain.

7. Les propositions significatives mises en avant par la République populaire d'Angola, les Etats de première ligne ainsi que la position de la South West Africa People's Organization (SWAPO) sont en pleine conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU. L'approche constructive et souple de cette dernière est propice à un règlement rapide du conflit et hautement appréciée par la République démocratique allemande. A la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la Namibie, M. Oskar Fischer, Ministre des affaires étrangères de la RDA, a indiqué les mesures que la RDA estime nécessaire de prendre dès maintenant. Selon lui, un impératif de l'heure est de mettre fin à toute politique d'obstruction de sorte que l'ONU puisse s'acquitter sans réserve de la responsabilité qui lui incombe pour le règlement de la question de Namibie; faire cesser sans tarder toute collaboration avec le régime d'apartheid de même que le soutien dont bénéficient les bandits de la subversion; que le Conseil de sécurité de l'ONU impose des sanctions globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud et applique fermement les décisions qu'il a prises; de respecter et de contrôler strictement les sanctions imposées, notamment l'embargo sur les armes; de soutenir sous tous les rapports les Etats de première ligne et la SWAPO dans leur juste lutte pour la paix, l'indépendance et la stabilité.

8. La lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid constitue un élément majeur de la politique poursuivie par la République démocratique allemande. Dès sa fondation, l'Etat allemand socialiste s'est rangé fermement aux côtés des peuples du sud du continent africain en lutte pour la liberté, la paix et la souveraineté.

9. La RDA condamne le plus énergiquement le régime d'apartheid inhumain et hostile à la paix. Elle s'emploie à ce que les décisions de l'ONU relatives à la Namibie soient appliquées sans préalable dans leur ensemble et s'est déclarée prête à concourir activement à la mise en oeuvre concrète du plan de l'ONU pour l'indépendance de la Namibie. La RDA a approuvé la résolution 41/39 dans son intégralité.

10. A la session du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Namibie en avril dernier, la RDA a dénoncé de nouveau la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et qualifié le terrorisme d'Etat pratiqué par l'Afrique du Sud de menace contre la paix et la sécurité internationales. Lors des récentes sessions des Commissions des droits de l'homme, du développement social et d'autres, la RDA a également saisi l'occasion pour exiger l'octroi de l'autodétermination au peuple namibien.

11. Depuis des années, la République démocratique allemande accorde une aide vaste et multiforme à la SWAPO et au peuple qu'elle représente, en particulier une aide humanitaire aux réfugiés namubiens, une assistance médicale aux combattants blessés, une formation professionnelle, technique et universitaire. La RDA est également solidaire des Etats de première ligne et les soutient dans leur juste lutte pour repousser les agressions sud-africaines et consolider leur indépendance et souveraineté nationales. La RDA s'emploie à faire en sorte que le Conseil pour la Namibie et autres organismes de l'ONU se voient confortés dans les efforts qu'ils déploient en vue de mobiliser l'opinion mondiale contre le régime d'apartheid. L'application du décret NO 1, à savoir la fin du pillage de la Namibie par des sociétés transnationales, reste une tâche primordiale. Dans la vingtième année d'existence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la RDA tient à exprimer sa haute estime pour le vaste travail qu'il entreprend au bénéfice du peuple namibien. Il est donc grand temps que le Conseil assume sa tâche proprement dite - l'administration du Territoire namibien et la préparation du processus de l'indépendance.

12. La République démocratique allemande est disposée, de concert avec toutes les forces éprises de paix, à tout faire pour que la Namibie accède à l'indépendance sans autre retard ou réserves et qu'un climat de sécurité durable soit instauré en Afrique australe.

GHANA

[Original : anglais]
[22 mai 1987]

Assistance aux Etats de première ligne

1. Le Gouvernement ghanéen a fourni au pays frère du Mozambique une assistance matérielle dont le montant est proportionné à ses possibilités actuelles. Sur la base d'une recommandation ministérielle, on est en train d'arrêter les modalités

régissant l'ouverture de crédits budgétaires annuels destinés à couvrir les contributions que le Ghana fera, sur une période de cinq ans, au Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (AFRICA), constitué par le Mouvement des non-alignés.

Assistance à la Namibie

2. S'agissant de l'assistance à la Namibie, le Gouvernement ghanéen a accueilli quelque 25 étudiants namibiens dans les établissements d'enseignement ghanéens pour l'année scolaire 1986/87, en plus des 26 autres qui font déjà leurs études dans divers établissements du pays. Les médias ghanéens ont sensibilisé et continuent d'intéresser l'opinion publique au problème de la Namibie, inspirant des manifestations spontanées de solidarité comme celles qui ont marqué le vingt-septième anniversaire de la fondation de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et le vingtième anniversaire du commencement de la lutte armée. L'événement, qui était parrainé par diverses organisations révolutionnaires et de la jeunesse telles que le June 4th Movement (Mouvement du 4 juin) et la Ghana United Nations Students Association (Association des étudiants du Ghana pour les Nations Unies), ainsi que par certaines personnalités politiques éminentes du pays, a aussi fait l'objet de reportages détaillés dans la presse quotidienne locale.

3. D'autre part, l'Association des étudiants du Ghana pour les Nations Unies prépare actuellement le terrain pour lancer un fonds de libération pour l'Afrique fonctionnant sur la base de contributions volontaires qui serviraient à acheter notamment des manuels et des médicaments pour les étudiants d'Afrique australe vivant au Ghana. Des consultations ont déjà été tenues avec le Secrétaire aux affaires étrangères qui a appuyé sans réserve cette idée et a promis l'assistance nécessaire pour faciliter le démarrage du Fonds.

4. En dépit de sévères contraintes financières, le Gouvernement ghanéen a dégagé certaines sommes au début de 1987 pour les verser au Fonds de libération pour l'Afrique. Il continue d'offrir d'autres formes d'assistance moins tangibles et sa volonté de voir résolue la "question de Namibie" reste pour l'ensemble ferme et indiscutable.

INDE

[Original : anglais]
[8 juillet 1987]

1. Le Gouvernement indien a toujours demandé avec insistance l'indépendance immédiate de la Namibie et s'est joint à la communauté internationale pour condamner l'Afrique du Sud raciste qui empêche le peuple namibien d'obtenir la liberté à laquelle il a droit. L'Inde n'a aucune relation avec le régime raciste de Pretoria et elle a imposé des sanctions globales. Elle demande instamment que cette politique soit acceptée sur le plan international comme étant le seul moyen pacifique de sauver la situation en Afrique du Sud et en Namibie. L'Inde a le privilège de présider le Comité du Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (AFRICA) du Mouvement des pays non alignés. Les objectifs de ce fonds sont notamment de soutenir les mouvements de libération en Afrique du Sud et en Namibie dans leur lutte acharnée contre l'oppression raciste et colonialiste.

2. Le Fonds AFRICA, qui a reçu à ce jour des annonces de contributions d'une valeur supérieure à 200 millions de dollars des Etats-Unis, doit aussi renforcer le potentiel économique et financier des Etats de première ligne dans leur lutte contre le régime d'apartheid de Pretoria et aider ces Etats à appliquer les sanctions contre l'Afrique du Sud et à faire face à toute mesure de représailles économiques de la part du régime raciste. Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises :

- a) Compenser les pénuries de produits de base dues à l'application des sanctions contre l'Afrique du Sud, notamment par la création d'un stock stratégique d'urgence;
- b) Renforcer les transports et les communications affectés par la lutte contre le racisme;
- c) Contrebalancer les effets négatifs sur le commerce des mesures prises contre le régime sud-africain;
- d) Assurer l'approvisionnement permanent en produits pétroliers et autres sources d'énergie;
- e) Contribuer à assurer le bon fonctionnement des installations et réseaux économiques vitaux;
- f) Développer les ressources humaines pour une gestion efficace des économies nationales;
- g) Mobiliser l'opinion publique internationale et réunir des ressources financières pour atteindre les objectifs du Fonds AFRICA.

IRLANDE

[Original : anglais]
[29 avril 1987]

Le Représentant permanent de l'Irlande tient à réaffirmer l'attachement de son pays à la cause de l'indépendance de la Namibie. L'Irlande condamne sans réserve l'Afrique du Sud qui persiste à occuper illégalement la Namibie, au mépris de la communauté internationale. Elle estime que le peuple namibien doit être libre d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle continuera en 1987 à fournir un appui financier au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]
[11 mai 1987]

1. Le Ministre des affaires étrangères tient à réaffirmer que tout contact avec l'Afrique du Sud est interdit depuis 1959. Le Gouvernement jamaïquain reste vigilant pour assurer le respect de cette politique et s'occuper rapidement de

toute violation. On rédige actuellement des textes législatifs pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

2. Le Gouvernement jamaïquain appuie en outre l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud : il l'a manifesté par son adhésion aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux positions du Commonwealth et à celles du Mouvement des non-alignés sur la question, ainsi qu'aux recommandations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

3. Enfin, le Gouvernement jamaïquain demeure résolument attaché à l'objectif de l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; il déplore les actions de ceux qui, en collusion avec l'Afrique du Sud, continuent de piller les ressources de la Namibie, encourageant ainsi le régime d'apartheid à maintenir son occupation illégale du Territoire.

NIGERIA

[Original : anglais]

[29 juin 1987]

1. Le Nigéria est au premier plan des efforts diplomatiques déployés pour faire accéder la Namibie à l'indépendance. Le Gouvernement fédéral nigérian a signifié sa décision inébranlable d'accorder un appui financier, matériel et politique aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération. En juin 1986, le Nigéria a proposé de reconstruire les habitations détruites en Zambie et au Botswana par les attaques injustifiées de l'Afrique du Sud contre ces deux pays. En outre, le Nigéria a annoncé pour 1986 une contribution de 10 millions de dollars des Etats-Unis pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération, et une contribution de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour l'aide aux Etats d'Afrique australe au cours des cinq années à venir.

2. En janvier 1987, le Nigéria a annoncé à New Delhi une contribution de 15 millions de dollars au Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (AFRICA), qui a été constitué par le Mouvement des non-alignés pour renforcer le potentiel économique et financier des Etats de première ligne et soutenir les mouvements de libération en Afrique du Sud et en Namibie. Le Fonds AFRICA a pour objectif d'aider les Etats de première ligne à appliquer les sanctions contre l'Afrique du Sud et à faire face à toute mesure de représailles économiques de la part du régime raciste. Le Fonds fournirait également une assistance dans les domaines suivants : ressources stratégiques d'urgence et produits de base essentiels risquant de se raréfier en cas de représailles; transports et communications; autres sources d'importations essentielles; approvisionnement en produits pétroliers et autres sources d'énergie.

3. Etant donné sa position à l'égard des droits de l'homme et sa volonté résolue de fournir une plus grande assistance aux réfugiés, le Gouvernement fédéral nigérian a mis en branle le processus voulu pour promulguer une loi nationale sur les réfugiés. Récemment, le Gouvernement nigérian a institué une commission nationale chargée de s'occuper des questions des réfugiés. Cela permettra sans aucun doute de renforcer et d'institutionnaliser l'adhésion du Nigéria aux conventions des

Nations Unies concernant les réfugiés et protocoles y relatifs, ainsi qu'à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, que le Nigéria a dûment ratifiés. Une telle mesure profitera certainement aux réfugiés d'Afrique australe et de Namibie.

4. Le Nigéria a ratifié la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports qui vise à isoler l'Afrique du Sud raciste dans ce domaine. Les délégations nigérianes demandent instamment à la communauté internationale, dans toutes les instances appropriées, d'intensifier les efforts en vue d'éliminer l'apartheid. Le Nigéria fait campagne pour l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste sud-africain, qui occupe illégalement la Namibie. A ce propos, le Nigéria prie instamment les membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir d'user de leur droit de veto et de ne pas retarder l'indépendance de la Namibie en s'opposant à l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste.

5. Enfin, le Nigéria adhère sans réserve à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, relative à l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud d'apartheid. En fait, les dispositions de cette résolution ont été intégralement incorporées dans le droit national nigérian, grâce à une loi adoptée en 1981 par l'Assemblée nationale.

NORVEGE

[Original : anglais]
[10 juillet 1987]

1. La Norvège a toujours oeuvré résolument pour l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et pour une Namibie libre et indépendante.
2. A l'appui et à l'assistance précédemment fournis par la Norvège s'ajoute l'adoption d'une loi concernant le boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie pour lutter contre l'apartheid.
3. La loi norvégienne sur le boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie est entrée en vigueur le 20 mars 1987. Les dispositions de cette loi prendront effet le 20 juillet 1987 et prévoient ce qui suit :
 - a) Interdiction du transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou de la Namibie par des aéronefs norvégiens et du transport de passagers ou de marchandises à destination de la Norvège par des aéronefs sud-africains ou namibiens;
 - b) Interdiction de la prestation de services en Afrique du Sud ou en Namibie, ou sur la demande de personnes domiciliées en Afrique du Sud ou en Namibie;
 - c) Interdiction de l'octroi de prêts, de crédits ou de garanties à des personnes domiciliées en Afrique du Sud ou en Namibie et de la conclusion de contrats d'assurance avec des personnes domiciliées dans l'un de ces deux pays;

d) Interdiction de tout investissement en Afrique du Sud ou en Namibie et de la location de biens d'équipement à des personnes domiciliées en Afrique du Sud ou en Namibie;

e) Interdiction du transfert de brevets ou de licences de fabrication à des personnes domiciliées en Afrique du Sud ou en Namibie;

f) Interdiction de l'organisation ou de la promotion du tourisme en Afrique du Sud ou en Namibie.

4. La Norvège attache aussi une grande importance aux mesures d'assistance humanitaire en faveur de la population noire en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'à l'assistance aux pays voisins. En 1987, la Norvège a versé une contribution de plus de 142 millions de couronnes norvégiennes (environ 22 millions de dollars des Etats-Unis) destinée aux réfugiés en Afrique australe, aux mouvements de libération ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui oeuvrent en Afrique du Sud et en Namibie. Cette assistance humanitaire se poursuivra aussi longtemps qu'il le faudra.

PAKISTAN

[Original : anglais]

[20 juillet 1987]

Le Pakistan oeuvre résolument en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie et de l'élimination de l'apartheid et respecte en tous points l'esprit et la lettre de toutes les résolutions des Nations Unies concernant ces questions.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]

[20 mai 1987]

1. Appuyant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la pleine indépendance de la Namibie et appelant l'attention sur le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de protéger les intérêts du Territoire, la République arabe syrienne tient à affirmer qu'elle n'entretient aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec le régime raciste d'Afrique du Sud et qu'elle maintiendra cette position tant que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud n'aura pas été aboli et que la Namibie n'aura pas accédé à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La République arabe syrienne tient également à affirmer sa solidarité totale avec le peuple de Namibie dans la lutte légitime qu'il mène sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO) pour libérer son territoire de l'occupation illégale du régime raciste de Pretoria et pour assurer l'indépendance immédiate et l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes. L'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui contient le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, est une condition préalable essentielle pour l'accession de la Namibie à une indépendance véritable. L'obstination et les manoeuvres dilatoires du régime raciste de Pretoria font qu'il est essentiel que la communauté internationale

impose à ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de l'isoler aux niveaux international et régional et de le contraindre à permettre au peuple namibien d'exercer ses droits inaliénables et d'accéder à l'indépendance. En s'opposant à l'imposition de sanctions contre le régime raciste de Pretoria, certaines délégations occidentales, au Conseil de sécurité, encouragent ce régime à maintenir son occupation de la Namibie et à poursuivre, conjointement avec les sociétés transnationales, le pillage des ressources humaines et naturelles de ce territoire, et l'appuient dans sa politique raciste et agressive contre les peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie et les Etats africains de première ligne.

2. La coopération qui s'est instaurée entre les régimes de Pretoria et de Tel-Aviv dans tous les domaines économiques et nucléaires et leur collaboration stratégique et militaire aident le régime raciste de Pretoria à prolonger son occupation de la Namibie et à intensifier ses mesures répressives et brutales contre le peuple en lutte de ce territoire; elle aide également le régime de Tel-Aviv à réprimer le peuple de Palestine. Ces deux régimes obtiennent un appui et une assistance du Gouvernement des Etats-Unis, lequel a adopté la politique dite de l'"engagement constructif" et a établi un "couplage" entre le retrait sud-africain de la Namibie et des questions tout à fait extrinsèques telles que le retrait des forces cubaines de l'Angola.

3. La République arabe syrienne, qui se trouve en première ligne face au régime raciste et colonial de la Palestine occupée, qui est le frère jumeau du régime de Pretoria, réaffirme son plein appui à la lutte que le peuple namibien mène pour accéder au plus tôt à l'indépendance.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[3 juin 1987]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie a exposé à maintes reprises et de façon détaillée sa position sur la question de Namibie dans les réponses de son gouvernement au Secrétariat de l'ONU, notamment celle datée du 11 août 1986 (A/41/614), et dans les interventions de ses représentants devant différents organes de l'ONU.

2. Le processus historique de libération nationale déclenché par la grande révolution socialiste d'octobre, dont le soixante-dixième anniversaire est célébré cette année par tous les éléments progressistes de l'humanité, a été marqué - après la débâcle du fascisme allemand et du militarisme japonais - par l'écroulement du système colonial impérialiste, sur les ruines duquel sont nés des dizaines d'Etats souverains.

3. La RSS de Biélorussie s'est prononcée fermement et systématiquement en faveur de la lutte des peuples pour l'autodétermination et l'indépendance, et continue de le faire.

4. La solidarité internationale avec la lutte de libération nationale des peuples est l'un des objectifs et des axes principaux de la politique étrangère de la Biélorussie.

5. Le respect inconditionnel, dans la pratique internationale, du droit souverain de chaque peuple à choisir la voie et les formes de son développement est une condition indispensable à l'établissement d'un système universel de sécurité internationale.

6. Les intérêts de la sécurité générale imposent une intensification des efforts collectifs pour chercher à désamorcer les situations conflictuelles par des moyens politiques. Ceci s'applique tout à fait à la situation dangereusement explosive qui existe en Afrique australe, où le régime de Pretoria, en violation de multiples résolutions des Nations Unies, continue d'occuper illégalement la Namibie, exploite les ressources naturelles et humaines du Territoire et s'efforce d'éliminer le mouvement de libération nationale du peuple namibien dirigé par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization (SWAPO). Avec l'appui des Etats-Unis et de plusieurs autres puissances occidentales, les racistes de Pretoria tentent d'imposer une "solution" au problème namibien, qui reviendrait en fait à maintenir l'ordre colonial en Namibie et permettrait une exploitation encore plus impitoyable des ressources naturelles et humaines du Territoire et l'utilisation de celui-ci pour de nouveaux actes d'agression contre des Etats africains indépendants. Tout ceci montre que la libération rapide de la Namibie est une tâche essentielle et urgente dans le combat général mené pour éliminer de la planète les vestiges honteux du colonialisme.

7. La RSS de Biélorussie partage sans réserve la conclusion de l'Assemblée générale des Nations Unies selon laquelle les activités de l'Afrique du Sud en Namibie et dans toute la région, sa brutale répression contre le peuple namibien, ses actes continuels d'agression contre des Etats africains indépendants et sa politique et ses pratiques d'apartheid posent une sérieuse menace à la paix et à la sécurité internationales.

8. La RSS de Biélorussie, fidèle à sa position de principe, demande qu'on accorde sans tarder au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à une indépendance véritable, en conservant à la Namibie son unité et son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes; elle préconise également le retrait immédiat et total des troupes et de l'administration sud-africaines de la Namibie et le transfert de tous les pouvoirs au peuple namibien représenté par la SWAPO, reconnue par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés comme le seul représentant authentique du peuple namibien. La RSS de Biélorussie exige la cessation de l'occupation de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et l'octroi immédiat à la Namibie d'une indépendance véritable, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et notamment aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

9. La RSS de Biélorussie appuie les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui rejettent l'obstination que mettent les Etats-Unis et l'Afrique du Sud à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques. Elle condamne et rejette les tentatives des autorités de Pretoria de

résoudre le problème namibien sur une base néo-colonialiste par un "règlement interne" et la mise en place en Namibie d'un régime fantoche. Il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de faire échec aux manoeuvres employées par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis pour empêcher le peuple namibien d'accéder à une indépendance véritable. L'ensemble du processus du règlement de la question de Namibie doit être placé sous le contrôle constant et effectif de l'ONU et du Conseil de sécurité. Il est essentiel de renforcer leur rôle dans le règlement du problème namibien de façon à assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en intensifiant les pressions sur l'Afrique du Sud et ses protecteurs occidentaux.

10. La RSS de Biélorussie s'associe sans réserve aux pays africains, aux autres pays non alignés et à l'Assemblée générale qui exigent que le Conseil de sécurité adopte, à l'encontre de l'Afrique du Sud, des sanctions globales et obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et notamment impose un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers au régime raciste de Pretoria.

11. La RSS de Biélorussie estime que l'ONU doit assurer le respect scrupuleux par tous les Etats de l'embargo, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, sur la livraison d'armes et de matériel et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud et sur l'octroi de licences pour leur fabrication, ainsi que de l'interdiction de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires. Il convient de même d'assurer le respect de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur l'importation d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

12. La RSS de Biélorussie condamne fermement la poursuite du pillage effréné des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales des puissances occidentales et appuie les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection d'une administration coloniale raciste, constitue une violation de la Charte et des décisions adoptées par les organes compétents de l'ONU, est illégale, et contribue à soutenir le régime d'occupation de Pretoria en Namibie.

13. Comme elle l'a souvent déclaré dans le passé, la RSS de Biélorussie n'entretient pas de relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, non plus que dans tout autre domaine et, en conséquence, n'a signé aucun traité et aucun accord de licence avec le régime de Pretoria. La RSS de Biélorussie souscrit à l'appel de l'Assemblée générale, notamment aux paragraphes 40 et 72 de la résolution 41/39 A, demandant d'accroître les pressions internationales sur le régime raciste d'Afrique du Sud et d'isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

14. La RSS de Biélorussie s'associe également à l'appel adressé à la communauté internationale par l'Assemblée générale au paragraphe 31 de sa résolution 41/39 A, demandant de fournir tout l'appui et l'assistance nécessaires aux Etats de première

ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense et leur potentiel économique face aux actes d'agression et aux tentatives de déstabilisation continuelles de l'Afrique du Sud.

15. La RSS de Biélorussie a soutenu et continue résolument de soutenir tous ceux qui luttent pour libérer l'Afrique australe du colonialisme, du racisme et de l'apartheid. La sympathie du peuple biélorussien est entièrement acquise au peuple namibien dans la lutte de libération héroïque qu'il mène sous la direction de son seul représentant légitime, la SWAPO.

16. La RSS de Biélorussie fournit un appui d'ordre politique et autre aux mouvements de libération nationale, en particulier à la SWAPO. Elle contribue chaque année à la défense internationale ainsi qu'aux Fonds d'aide à l'Afrique australe et octroie aux Namubiens des bourses d'études dans des établissements d'enseignement de la République.

17. Les médias informent systématiquement la population biélorussienne de l'évolution de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et pour la liberté et l'indépendance dans sa patrie; ils diffusent également des informations sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales s'occupant du problème de l'accession de la Namibie à une indépendance véritable; sur les positions défendues par les délégations biélorussiennes dans les forums internationaux; sur la célébration dans la République de journées de solidarité avec le peuple namibien et sa juste lutte contre les racistes sud-africains, etc...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

[27 mai 1987]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine, qui n'a jamais cessé de préconiser l'éradication immédiate de tous les vestiges du colonialisme, et qui est véritablement préoccupée, en sa qualité de membre de la communauté internationale, par la persistance du problème de la Namibie, a précisé à maintes reprises sa position de principe sur la question dans des notes et dans les déclarations de ses représentants à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres instances internationales.

2. La RSS d'Ukraine est convaincue que c'est la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui constitue la base, reconnue au plan international, du règlement politique de la question de Namibie et que cette résolution doit être appliquée sans tarder et sans modifications, réserves ou conditions préalables quelles qu'elles soient.

3. La RSS d'Ukraine souscrit aux décisions et résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question de Namibie, y compris les résolutions 41/39 A à E de l'Assemblée, et estime que le seul moyen de contribuer au règlement du problème de Namibie consiste à réaliser sans tarder le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à une indépendance véritable, sur la base du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale du

pays, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, le retrait immédiat et complet par l'Afrique du Sud des forces et de l'administration qu'elle maintient dans le Territoire et le transfert de tous les pouvoirs à la South West Africa People's Organization (SWAPO) qui est reconnue par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés, comme seul représentant authentique du peuple namibien. Cette position n'a pas changé.

4. La RSS d'Ukraine considère que l'occupation coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable de ce territoire jusqu'à son indépendance. En vertu de cette responsabilité, l'Organisation des Nations Unies est tenue de jouer un rôle décisif dans le règlement de la question de Namibie qui doit s'effectuer sous le contrôle constant et effectif du Conseil de sécurité.

5. La RSS d'Ukraine condamne vigoureusement le refus obstiné du régime raciste sud-africain d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et les autres décisions des organes des Nations Unies relatives à la Namibie, la brutalité avec laquelle il réprime la lutte de libération du peuple namibien, son désir d'étendre le système inhumain de l'apartheid au Territoire et ses actions visant à saper l'intégrité territoriale du pays.

6. La RSS d'Ukraine appuie la lutte que le peuple namibien mène sous la direction de son avant-garde, la SWAPO, pour exercer son droit à l'autodétermination et reconnaît la légitimité de l'utilisation, par le peuple namibien, dans sa lutte, de tous les moyens dont il dispose. Elle condamne les tentatives incessantes auxquelles se livre l'administration sud-africaine pour saper, discréditer et détruire la SWAPO et les membres et partisans de ce mouvement namibien de libération nationale.

7. La RSS d'Ukraine condamne violemment le renforcement du potentiel militaire de l'Afrique du Sud en Namibie. L'occupation de la Namibie, qui constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, est une menace à la paix et à la sécurité internationales, notamment à la souveraineté des pays voisins. La RSS d'Ukraine appuie donc sans réserve l'appel urgent que l'Assemblée générale a lancé dans ses résolutions 41/39 A à E en faveur d'un accroissement de l'appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne ainsi que la création, à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare, du fonds AFRICA (Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid).

8. La RSS d'Ukraine demande qu'il soit mis fin aux activités des sociétés transnationales qui pillent les ressources namibiennes - patrimoine inaliénable du peuple namibien - et souscrit à la conclusion à laquelle l'Assemblée générale est parvenue dans sa résolution 41/39 A, à savoir que la présence économique et financière étrangère en Namibie constitue un des obstacles majeurs à l'indépendance de la Namibie. Elle réaffirme la position exprimée dans la note qu'elle a adressée au Secrétaire général le 10 janvier 1986 au sujet de la responsabilité des pays d'origine des sociétés transnationales pour les activités menées en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

9. La collaboration entre les Etats impérialistes et le régime de Pretoria dans les domaines politique, militaire et nucléaire encourage également ce régime à poursuivre l'occupation illégale de la Namibie et à saboter les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation de ce territoire.
10. La politique des autorités sud-africaines à l'égard de la Namibie soulève l'indignation du monde entier. Elle a été condamnée par les décisions du Conseil de sécurité, la quatorzième session extraordinaire et la quarante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare, ainsi que par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba.
11. La RSS d'Ukraine partage l'inquiétude de la communauté internationale vis-à-vis de la situation en Afrique australe. La situation dans cette région est si grave que l'adoption de mesures spécifiques et immédiates est une nécessité urgente. L'évolution de la situation politique en Namibie dépendra en grande partie des mesures qui seront prises. L'époque des condamnations purement morales des racistes et des appels diplomatiques à l'abolition de l'apartheid est désormais révolue.
12. Convaincue que c'est seulement par l'adoption de mesures radicales qu'il sera possible d'éradiquer le système criminel de l'apartheid, évitant ainsi une nouvelle escalade de violence et ouvrant la voie au règlement de la situation tendue qui règne en Afrique australe et au développement socio-économique normal de tous les peuples de la région, la RSS d'Ukraine souscrit à l'appel que l'Assemblée générale a lancé au Conseil de sécurité pour qu'il impose sans tarder à l'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.
13. La RSS d'Ukraine condamne vigoureusement les activités menées par les Etats-Unis d'Amérique, certains autres Etats occidentaux et Israël, en violation des décisions existantes relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud, et demande le strict respect de l'embargo sur les livraisons de toutes armes au régime raciste et la cessation de toute forme de collaboration avec Pretoria dans le domaine nucléaire.
14. La RSS d'Ukraine condamne la politique américaine d'"engagement constructif" avec l'Afrique du Sud. Toutes les tentatives visant à introduire des questions extrinsèques dans le règlement du problème namibien, notamment le couplage de l'indépendance de la Namibie avec le retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola - qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays - sont inadmissibles. La RSS d'Ukraine rejette le prétendu "règlement interne" qui court-circuite l'Organisation des Nations Unies en créant un "gouvernement provisoire" qui ne représente que l'administration sud-africaine et qui refuse à la SWAPO tout rôle de décision quant à l'avenir du peuple namibien. De plus, il faut mettre fin une fois pour toute à l'utilisation du Territoire namibien comme tête de pont pour des agressions contre les Etats de première ligne.

15. La RSS d'Ukraine estime que la responsabilité des graves conséquences que pourront avoir les tentatives visant à entraver la pleine application des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'octroi d'une indépendance véritable à la Namibie repose totalement sur le régime raciste sud-africain et les forces externes qui continuent à l'appuyer dans sa politique criminelle consistant à remplacer un juste règlement de la question namibienne par une formule néo-colonialiste.

16. La RSS d'Ukraine, qui respecte constamment toutes les décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies visant à isoler et à boycotter le régime raciste sud-africain, n'entretient avec ce régime aucune relation dans les domaines politique, économique, militaire ou autres. Elle a toujours préconisé la cessation, par tous les Etats, de toute collaboration avec l'Afrique du Sud.

17. Fidèle aux principes léninistes de sa politique étrangère, et conjointement avec les pays socialistes et le Mouvement des pays non alignés, la RSS d'Ukraine est disposée, en application de la Charte des Nations Unies et des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, à continuer à fournir toute l'assistance et toute l'aide politique, morale et matérielle nécessaires au peuple namibien dans la juste lutte qu'il mène pour la liberté et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, ainsi qu'à tous ceux qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid en Afrique australe.

18. La RSS d'Ukraine contribue régulièrement à l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa et octroie des bourses à des représentants de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'OUA afin de leur permettre de poursuivre des études dans les établissements d'enseignement de la République.

19. La RSS d'Ukraine mène de nombreuses activités publiques en faveur de la juste lutte du peuple namibien. Les organes d'information de la République jouent un rôle important dans ce domaine en diffusant largement les buts et objectifs de la campagne pour la libération de la Namibie et en faisant connaître les activités menées par l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires pour assurer un règlement rapide du problème namibien.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[12 mai 1987]

1. L'Union soviétique apporte un appui indéfectible à la cause de la libération des peuples encore soumis au joug colonial, ainsi qu'à celle de l'élimination du système de l'apartheid et de la discrimination raciale et de tous les autres vestiges du colonialisme. La reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et l'appui à leur lutte pour la libération nationale et le progrès social constituent un des fondements de la politique étrangère soviétique qui ont été mis en place par la grande révolution socialiste d'Octobre, dont le soixante-dixième anniversaire sera largement célébré cette année en Union soviétique et dans l'ensemble du monde progressiste.

2. La persistance d'une situation explosive en Afrique australe fait sentir ses effets sur le cours des événements mondiaux. C'est à l'Afrique du Sud et aux pays occidentaux, qui refusent de tenir compte des réalités du monde contemporain et de l'Afrique moderne qu'incombe la responsabilité de cette situation. Soutenu et protégé par les forces de l'impérialisme international, le régime raciste de Pretoria refuse de se conformer aux vœux de la communauté internationale et poursuit son occupation illégale de la Namibie, soumettant la population namibienne à une répression brutale et utilisant son territoire pour attaquer et déstabiliser les Etats indépendants voisins. Ainsi, l'escalade incessante de la tension en Afrique australe, causée par les actions du régime d'apartheid, menace la paix et la sécurité internationales.
3. L'Union soviétique estime qu'un règlement équitable de la question de l'Afrique australe ne peut et ne doit s'effectuer que par des moyens politiques. A cette fin, il faut que Pretoria mette fin une fois pour toutes à ses actes d'agression contre des Etats de première ligne, que la Namibie accède à une indépendance véritable et que le régime sud-africain d'apartheid soit éliminé.
4. Le déblocage de la situation de conflit qui règne en Afrique australe représenterait une contribution majeure à l'édification d'un système général de paix et de sécurité internationales.
5. L'URSS ne cesse de préconiser l'exercice, par le peuple namibien, dans les meilleurs délais de son droit inaliénable à une autodétermination et à une indépendance véritables sur la base du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, le retrait immédiat et total par l'Afrique du Sud de l'administration et des troupes qu'elle maintient en Namibie et le transfert de tous les pouvoirs à la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui est reconnue par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine comme le seul représentant authentique du peuple namibien.
6. Ce sont les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que les autres décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui constituent la base universellement reconnue du règlement de la question de Namibie. Les tentatives auxquelles se livrent les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud pour régler le problème namibien en court-circuitant l'ONU, par le biais d'un "règlement interne" et de la mise en place d'un gouvernement fantoche en Namibie, empêchent un règlement équitable de cette question et retardent l'octroi d'une indépendance véritable au peuple namibien. L'Union soviétique rejette totalement la politique des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud qui consiste à établir un lien entre l'indépendance de la Namibie et des questions tout à fait extrinsèques. Elle a appuyé la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui rejettent et condamnent le "couplage" préconisé par Washington et Pretoria. L'ONU a le devoir de mettre fin aux manoeuvres de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis qui ont pour but d'empêcher la Namibie d'accéder à une indépendance véritable.
7. L'Union soviétique ne possède en Afrique du Sud aucun intérêt particulier; elle souhaite seulement que les peuples et pays de la région puissent enfin régler en toute souveraineté et dans un climat de paix et de stabilité leurs problèmes de

développement et leurs affaires extérieures et intérieures. Elle estime que c'est à l'ONU, et en particulier au Conseil de sécurité, qu'incombe la responsabilité principale de la décolonisation de la Namibie. L'Union soviétique appuie inlassablement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie - comme on a pu le constater, notamment au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée générale - : elle insiste sur leur application.

8. Comme l'a déclaré le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. M. S. Gorbatchev, à l'occasion de l'achèvement de l'Année internationale de la paix : "l'Union soviétique estime qu'il faut appliquer au plus tôt les décisions de l'ONU sur l'octroi d'une indépendance véritable au peuple namibien et sur l'abolition du système raciste d'apartheid en Afrique du Sud".

9. L'Union soviétique estime que pour permettre à la Namibie d'accéder le plus tôt possible à l'indépendance, il faut renforcer le rôle de l'ONU et du Conseil de sécurité dans le règlement de la question de Namibie afin que, soumis à des pressions accrues, l'Afrique du Sud et ses protecteurs occidentaux se trouvent obligés d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'ONU et de tenir compte de la volonté du peuple namibien et de l'immense majorité des Etats du monde.

10. L'Union soviétique appuie les pays non alignés d'Afrique et des autres régions qui exigent du Conseil de sécurité qu'il impose à l'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, lesquelles pourraient constituer un moyen de pression internationale efficace contre le régime raciste sud-africain. Au Conseil de sécurité, ces justes exigences se heurtent cependant au veto des Etats-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme cela a été le cas en avril de cette année.

11. L'Union soviétique est en faveur d'un respect rigoureux, par tous les Etats, de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud qui a été imposé par le Conseil de sécurité, ainsi que des décisions des Nations Unies relatives à la cessation de toute forme de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud; elle se prononce également en faveur d'un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers au régime raciste sud-africain.

12. L'Union soviétique condamne vigoureusement l'exploitation illégale et effrénée des ressources naturelles de la Namibie par les sociétés transnationales occidentales et la considère comme une violation grave de la Charte des Nations Unies et des décisions des organes pertinents de l'ONU.

13. Elle s'associe à l'appel lancé par l'Assemblée générale pour intensifier les pressions internationales à l'encontre du régime raciste de Pretoria et pour l'isoler efficacement sur les plans politique, économique, militaire et culturel. Conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et aux décisions du Conseil de sécurité, l'Union soviétique n'entretient aucune relation économique, politique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud et n'est donc liée par aucun traité ou accord de licence avec le régime de Pretoria. En outre, elle a été l'un des premiers Etats à signer et ratifier la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

14. L'Union soviétique accueille avec satisfaction et appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session pour que le soutien et l'aide nécessaires soient apportés aux Etats de première ligne, dont la capacité de défense doit être renforcée face aux actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud.

15. L'URSS souscrit également aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales relatives à la question de la Namibie, où il est demandé que toute l'aide matérielle et morale possible soit apportée à la lutte anticolonialiste et antiraciste des peuples opprimés. Conformément à ces décisions, l'Union soviétique a accordé et continuera d'accorder un soutien sans réserve à la juste lutte que le peuple namibien mène, sous la direction de la SWAPO, pour sa libération nationale, son autodétermination et son indépendance.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[7 mai 1987]

1. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appuie sans réserve la lutte que le peuple namibien mène pour son autodétermination, son indépendance et sa liberté, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization (SWAPO). Le Gouvernement yougoslave se fonde sur la conviction que l'appui et l'aide aux mouvements de libération contribuent à renforcer leur rôle dans l'éradication de l'apartheid et dans la réalisation des droits légitimes du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, et par là même à éliminer ce foyer de crise qu'est le problème de l'Afrique australe.

2. Par ses activités au sein des organes et organismes des Nations Unies, la Yougoslavie s'est efforcée de contribuer à la réalisation de ces objectifs. Ainsi, en tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont elle est aussi l'un des vice-présidents, la Yougoslavie s'efforce activement d'obtenir la condamnation de la politique et du comportement du régime sud-africain, de protéger les droits de la population namibienne et de renforcer le rôle de l'ONU dans la décolonisation de la Namibie. Elle appuie toutes les actions entreprises par cet organe pour permettre à la Namibie d'accéder immédiatement à l'indépendance.

3. La Yougoslavie se conforme strictement aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant les relations avec l'Afrique du Sud, parraine régulièrement tous les projets de résolution de l'Assemblée générale relatifs à la Namibie et s'emploie activement à leur assurer le plus large appui possible, rejetant le "couplage" et insistant pour que le Plan des Nations Unies pour la Namibie soit appliqué sans tarder. C'est sur ces bases qu'elle participe aux travaux du Conseil de sécurité chaque fois que la question de Namibie est inscrite à l'ordre du jour de cet organe. Elle préconise également l'application immédiate des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

4. Le Gouvernement yougoslave aimerait rappeler à cette occasion qu'en 1963, aussitôt après l'adoption de la résolution sur la rupture des relations politiques et économiques avec l'Afrique du Sud, la Yougoslavie a promulgué une loi interdisant

le maintien et l'établissement de relations économiques avec l'Afrique du Sud. Cette loi, qui est toujours en vigueur, interdit aussi le commerce des biens et des services avec ce pays et l'utilisation des ports, aéroports et terminaux yougoslaves pour l'envoi de biens en Afrique du Sud.

5. Conformément à sa position de principe sur la politique d'apartheid, la Yougoslavie rejette et condamne l'agression de l'Afrique du Sud contre la Namibie et exige que soient imposées au régime de Pretoria les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'isolement et le boycottage du régime raciste constituent en effet un moyen efficace pour hâter l'accession de la Namibie à l'indépendance.

6. Dans la mesure de ses possibilités, la Yougoslavie apporte une aide matérielle à la Namibie et aux Etats de première ligne et verse régulièrement des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. Une aide et un appui sont également fournis au peuple namibien par des organisations non gouvernementales yougoslaves (octroi de bourses, contributions volontaires, etc.).

7. Les médias yougoslaves suivent attentivement l'évolution de la situation en Namibie et tiennent le public régulièrement informé des événements qui interviennent dans ce territoire et des actions qui sont entreprises au plan international.

8. La Yougoslavie apporte une contribution additionnelle à la cause du peuple namibien en faisant participer ses délégations à toutes les réunions internationales consacrées à la question de la Namibie et en appuyant à cette occasion les positions formulées aux paragraphes A à E de la résolution 41/39 de l'Assemblée générale.

9. La Yougoslavie a notamment participé à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie qui s'est tenue à New Delhi et dont les participants ont condamné sans réserve la décision de l'Afrique du Sud de créer en Namibie un prétendu "gouvernement provisoire" et ont réaffirmé leur soutien inconditionnel à la cause de l'indépendance de la Namibie.

10. S'appuyant sur la décision de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Harare, le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères, M. Raif Dizdarevic, a participé à la mission des huit ministres des affaires étrangères de pays non alignés qui consistait à s'entretenir avec des représentants de pays développés pour appeler leur attention sur la nécessité d'imposer à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires. Par la suite, M. Dizdarevic a également pris part à la mission des 14 ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui ont été chargés de contribuer, par leur participation et leurs activités, au succès de la quatorzième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie.

11. Au cours de cette session extraordinaire, la Yougoslavie a condamné la politique et le comportement de l'Afrique du Sud et a pleinement contribué à l'adoption de la résolution qui reflète la position des pays non alignés et de la majorité des autres pays sur le règlement du problème namibien.

12. La Yougoslavie poursuivra ses efforts visant à éliminer l'apartheid et les vestiges du colonialisme. Quant au peuple namibien et à la SWAPO, ils continueront à bénéficier de l'appui total et indéfectible des peuples de la Yougoslavie.

ZAMBIE

[Original : anglais]
[20 avril 1987]

Le Représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à rappeler que son pays rejette catégoriquement le système néfaste de l'apartheid ainsi que la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions et décisions des Nations Unies. Les dispositions des résolutions 41/39 A à E de l'Assemblée générale sont en fait déjà appliquées par le Gouvernement zambien qui contribue ainsi à l'accession de la Namibie à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.
